

REGLEMENT DE L'ÉPREUVE ORALE DU TEST D'APTITUDE PRATIQUE

Approuvé le 28 novembre 2024 par le Conseil national de l'IPI

Art. 1. Invitation à présenter l'épreuve orale

Après réussite de l'épreuve écrite par le candidat, celui-ci est convoqué, par voie digitale et/ou via son compte personnel sur le site de l'IPI (ou, si aucune adresse courriel n'est connue, par courrier simple) par le secrétariat de la Chambre exécutive à une date et une heure fixées par ledit secrétariat en vue de présenter l'épreuve orale.

L'épreuve orale se déroule au siège de l'Institut.

Art. 2. Absence à l'épreuve orale

2.1. Le candidat se présente à l'épreuve orale au jour et à l'heure fixés.

Le candidat empêché de se présenter à ce moment pour une raison de force majeure doit prendre contact sans retard avec le secrétariat de la Chambre exécutive et s'engage à remettre à ce dernier, le plus tôt possible, le document justificatif de son absence (certificat médical reconnaissant l'incapacité de travail, preuve d'accident ou d'une autre situation de force majeure,...).

Des motifs de pure convenance personnelle ou des faits dont il n'est fourni aucune preuve ne pourront pas être pris en considération.

Quand le candidat invoque un motif d'absence jugé valable par la Chambre exécutive lors de la séance, l'épreuve orale prévue est reportée. Le candidat est reconvoqué par le secrétariat de la Chambre exécutive à une nouvelle date et une nouvelle heure pour présenter l'épreuve orale.

Le candidat qui, à la date et à l'heure prévue pour l'épreuve orale, est absent sans un motif jugé valable par la Chambre exécutive lors de la séance, est considéré comme ayant échoué à cette épreuve.

2.2. En cas de premier échec, le candidat est reconvoqué afin de représenter l'épreuve orale selon la même procédure que celle visée à l'article 1.

Art. 3. Candidat en situation de handicap

Le candidat atteint d'une déficience ou d'un handicap peut bénéficier d'aménagements particuliers.

Le cas échéant, il doit joindre à sa demande un certificat délivré par un organisme compétent reconnaissant l'état de personne en situation de handicap ainsi que des précisions sur les dispositions qu'il estime nécessaires pour faciliter sa participation au test d'aptitude.

Les adaptations ainsi préconisées pourront être autorisées par la Chambre exécutive qui veillera cependant à garantir le respect de l'égalité entre tous les candidats.

Art. 4. Vérification de l'identité du candidat

Le candidat ne pourra présenter l'épreuve orale que moyennant production par lui de tout document permettant d'établir, sans autre formalité qu'un examen visuel, son identité.

Art. 5. Fraudes et irrégularités

Le candidat qui se rend coupable de fraude ou de tentative de fraude dans une épreuve orale est considéré, par décision prise la Chambre exécutive lors de la séance, comme ayant échoué à cette épreuve.

Les fraudes peuvent aussi faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Art. 6. Documents, calculatrices, téléphone...

Tout appareil muni de possibilités de communication est interdit durant la totalité de l'épreuve orale.

Sont réputés interdits tous documents et matériels ainsi que toutes innovations technologiques pouvant en faire fonction.

Les téléphones portables, ordinateurs, tablettes, objets connectés, etc. sont interdits pendant toute la durée de l'épreuve orale. Ces appareils doivent être éteints et déposés dans la partie de la salle réservée aux effets personnels des candidats.

Il est strictement interdit de (faire) filmer ou de (faire) enregistrer l'épreuve orale, ce qui équivaut à une fraude ou irrégularité telle que visée à l'article 5.

Art. 7. Sécurité

Chaque candidat est tenu au plus strict respect des prescriptions de sécurité concernant l'incendie (selon les directives affichées dans les locaux). Les sorties de secours et voies d'évacuation sont indiquées explicitement et doivent être empruntées lors des exercices d'évacuation ainsi qu'en cas de danger réel.

Art. 8. Prévention du vol et des endommagements

Afin de prévenir le vol et les dégâts éventuels, le candidat est averti de ne jamais laisser ses affaires personnelles et d'autres objets de valeur sans supervision dans les locaux. L'IPI ne peut être tenu responsable en cas de vol ou d'endommagement.

Art. 9. Communication du résultat

Le résultat de l'épreuve orale est notifié au candidat par le secrétariat de la Chambre exécutive par voie digitale et/ou via son compte personnel sur le site de l'IPI (ou, si aucune adresse courriel n'est connue, par courrier simple).

Le candidat qui a réussi est considéré avoir introduit une demande d'inscription sur la colonne correspondante du tableau des titulaires de la profession.

*